Zeitschrift: Défis / proJURA

Herausgeber: proJURA **Band:** 2 (2004)

Heft: 5: Les marchés publics

Artikel: La procédure de recours

Autor: Broglin, Pierre

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-824125

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La procédure de recours

Le nouveau droit des marchés publics se caractérise par la protection juridique que l'on a voulu accorder aux soumissionnaires.

Concrètement, cela a pour conséquence que ceux-ci peuvent contester auprès d'une autorité de recours la décision d'adjudication ou d'autres décisions, par exemple leur exclusion de la procédure.

L'élément clé: l'effet suspensif

Il est très important que le soumissionnaire évincé demande à l'autorité de recours que celle-ci octroie l'effet suspensif. Si celui-ci est accordé, l'autorité adjudicatrice ne pourra pas conclure le contrat jusqu'à l'issue de la procédure de recours.

Si cet effet suspensif n'est pas demandé ou, s'il l'est et qu'il n'est pas accordé, le contrat pourra être conclu avec l'adjudicataire. Le soumissionnaire évincé ne pourra alors plus exiger que le contrat soit passé avec lui s'il obtient ultérieurement gain de cause dans la procédure de recours.

Il ne pourra que demander des dommages-intérêts peu importants, limités en principe aux seules dépenses qu'il a eues dans le cadre de sa soumission (heures de travail et frais effectifs) ou en rapport avec la procédure de recours. Il n'aura pas droit au gain que le contrat aurait pu lui procurer.

Critères pour accorder l'effet suspensif

L'autorité de recours se prononce sur la question de l'effet suspensif sur la base du dossier à sa disposition. Pour octroyer l'effet suspensif, il faut que le recours ne paraisse pas de prime abord dépourvu de chances de succès. En outre, aucun intérêt privé ou public prépondérant ne doit s'opposer à cette solution.

En pratique, les autorités adjudicatrices invoquent souvent l'urgence des travaux à réaliser pour s'opposer à l'effet suspensif. Tel a été le cas, par exemple, pour certains travaux se rapportant à l'A 16 ou à la construc-

tion de halles polyvalentes par des communes. Cet argument n'est pas retenu sans autre pour refuser l'effet suspensif. En effet, on demande aux autorités adjudicatrices de planifier leurs procédures de marchés publics en comptant avec la possibilité de recours contre leurs décisions.

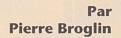
Les autorités de recours

Dans le canton du Jura, les recours sont traités par la Chambre administrative du Tribunal cantonal. Dans le canton de Berne, les décisions des autorités communales peuvent être attaquées en première instance devant le préfet. Les décisions des autorités cantonales peuvent, elles, faire l'objet d'un recours en première instance auprès de la direction compétente du Conseil-exécutif. Les décisions rendues sur recours par le préfet ou par cette direction peuvent ensuite être attaquées auprès du Tribunal administratif.

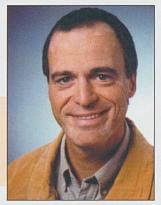
Les jugements rendus par la Chambre administrative du Tribunal cantonal jurassien ou par le Tribunal administratif du canton de Berne peuvent faire ensuite l'objet d'un recours de droit public au Tribunal fédéral.

Les formes de la procédure de recours

Le recours doit être déposé dans un délai de dix jours. On peut invoquer une mauvaise application du droit, y compris un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité adjudicatrice, de même qu'un constat inexact ou incomplet des faits. Le soumissionnaire pourra aussi se plaindre de vices de forme, par exem-



Juge au Tribunal cantonal jurassien





ple la participation à la procédure d'adjudication de certaines personnes qui auraient dû se récuser en raison de liens de parenté avec d'autres soumissionnaires.

Comme le droit des marchés publics est particulièrement complexe, il est vivement conseillé de faire appel à un avocat qui connaît ce domaine.

Généralement, l'entreprise qui s'est vu adjuger les travaux est invitée à participer à la procédure de recours pour qu'elle puisse faire valoir ses arguments.

La décision sur recours

L'autorité de recours peut revoir librement les questions de droit. Toutefois, lorsqu'elle doit se prononcer sur des notions indéterminées, par exemple sur la question de savoir quelle est l'offre la plus avantageuse, elle fait généralement preuve de retenue et reconnaît au pouvoir adjudicateur un large pouvoir d'appréciation, d'autant plus important lorsque le domaine exige des connaissances techniques et que les offres ont été analysées par un bureau spécialisé.

La procédure de recours peut se terminer de diverses manières. L'autorité adjudicatrice, en prenant connaissance du recours, peut se rendre compte qu'elle a fait une erreur; elle pourra alors annuler sa décision dans le délai qui lui aura été imparti pour prendre position.

Un arrangement peut également intervenir en cours de procédure entre les parties à la procédure. L'affaire peut se juger sur la base du dossier ou, au contraire, après avoir ordonné une expertise ou tenu une audience au cours de laquelle les parties et des témoins éventuels auront été entendus.

Le jugement qui sera rendu à l'issue de la procédure pourra consister en un rejet du recours. Si le recours est admis, la décision attaquée sera annulée et l'affaire renvoyée à l'autorité adjudicatrice avec des instructions impératives.

Les conséquences des recours

Les procédures de recours, lorsque l'effet suspensif est accordé, ont pour

effet de retarder la conclusion du marché; généralement, il s'agit de travaux qui se trouvent ainsi repoussés de plusieurs mois. Ce retard est généralement mal ressenti de la part des collectivités publiques, pressées de voir l'aboutissement d'un projet, auquel il aura fallu consacrer du temps, d'abord pour sa conception, ensuite pour son acceptation par l'organe compétent.

A cela peut encore s'ajouter une longue procédure jusqu'à l'obtention du permis de construire. Il s'agit là cependant du prix à payer pour assurer une bonne application des règles sur les marchés publics, règles destinées notamment à permettre la concurrence entre les soumissionnaires. On ne peut qu'espérer que les économies réalisées par une meilleure concurrence compensent les inconvénients et les coûts liés à l'allongement de la procédure!